

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
19 avril 2005
Français
Original: anglais

**Lettre datée du 18 avril 2005, adressée au Président
du Conseil de sécurité par le Président du Comité
du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001)
concernant la lutte antiterroriste**

Suite à la lettre de mon prédécesseur en date du 23 février 2005 (S/2005/116), j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le cinquième rapport du Guatemala au Comité contre le terrorisme en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) (voir annexe).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

La Présidente du Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 1373 (2001)
concernant la lutte antiterroriste
(Signé) Ellen Margrethe Løj



Annexe

[Original : espagnol]

**Lettre datée du 15 avril 2005, adressée au Président
du Comité du Conseil de sécurité créé
par la résolution 1373 (2001) concernant
la lutte antiterroriste par le Représentant permanent
du Guatemala auprès de l'Organisation des Nations Unies**

Me référant à la lettre de votre prédécesseur, Andrey I. Denisov, en date du 19 janvier 2005, relative aux questions et observations formulées au sujet du rapport complémentaire présenté par le Gouvernement guatémaltèque en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le cinquième rapport sur les mesures prises par le Gouvernement guatémaltèque pour donner effet à ladite résolution (voir pièce jointe).

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(Signé) Jorge **Skinner-Klée**

Pièce jointe

[Original : espagnol]

**Cinquième rapport présenté par le Guatemala
en application de la résolution 1373 (2001)
du Conseil de sécurité de l'Organisation
des Nations Unies**

1. Mesures d'application

Protection du système financier

1.1 Le Comité contre le terrorisme souhaite disposer d'informations vu ce qui suit :

- **L'adoption et la promulgation du projet de loi pour la prévention et la répression du financement du terrorisme, présenté en avril 2003 au Congrès réuni en session plénière**

Réponse du Gouvernement guatémaltèque

Sans avoir encore été adopté par le Congrès de la République, le projet de loi pour la prévention et la répression du financement du terrorisme – loi 2839 de la Direction législative – a d'ores et déjà recueilli l'avis favorable de la Commission des finances publiques et de la monnaie (avis 11-2004 en date du 8 octobre 2004) et été transmis pour examen et adoption au Congrès de la République réuni en séance plénière.

- **L'adoption et la promulgation du projet de loi contre le terrorisme, qui est toujours à l'examen au Ministère des relations extérieures et n'a pas encore été présenté au Parlement**

Réponse du Gouvernement guatémaltèque

Le projet de loi contre le terrorisme élaboré par la Commission interministérielle, sous la conduite du Ministère des relations extérieures, est toujours à l'étude au sein de ce ministère, aux fins de présentation au Parlement.

- **L'adhésion du Guatemala à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime et au Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental**

Réponse du Gouvernement guatémaltèque

Comme le veut la procédure de ratification, le Secrétariat général de la présidence a saisi le Congrès de la République de ces deux instruments pour approbation.

1.2 Aux termes de l'alinéa c) du paragraphe 1 de la résolution, les États doivent geler sans délai les fonds et autres avoirs financiers ou ressources économiques des personnes ou entités qui commettent ou tentent de commettre des actes de terrorisme, les facilitent ou y participent. Dans son deuxième rapport, le Guatemala a indiqué que le gel des fonds doit être ordonné par un tribunal sur requête du Procureur. Toutefois, en cas d'urgence, le Procureur

général peut d'office ordonner le gel des fonds, à charge de faire immédiatement confirmer sa décision par un juge ou un tribunal. Le Comité voudrait savoir si les autorités guatémaltèques peuvent geler, à la demande d'autres États, les avoirs de personnes et d'entités associées à des actes de terrorisme.

Réponse du Gouvernement guatémaltèque

L'article 11 de la loi contre le blanchiment de capitaux ou d'autres avoirs (décret 67-2001) se lit comme suit : « Mesures conservatoires. À la requête du ministère public, le juge ou le tribunal saisi peut, à tout moment et sans notification ni audition préalables, prendre toute mesure conservatoire ou de protection fondée en droit et visant à préserver la disponibilité des biens, produits ou instruments qui proviennent du blanchiment d'argent ou d'autres actifs ou sont liés à ce délit. Le juge ou le tribunal donne suite immédiatement à cette requête. » Ainsi, toute demande doit émaner du ministère public.

Efficacité des contrôles douaniers, des frontières et de l'immigration

1.3 Aux fins de l'application effective des alinéas c) et g) du paragraphe 2 de la résolution, des contrôles douaniers et frontaliers efficaces doivent être institués pour prévenir et réprimer le financement d'actes terroristes et empêcher les mouvements de terroristes. À cet égard, le Comité souhaiterait savoir si le Guatemala impose des restrictions ou des contrôles en matière de trafic transfrontalier d'espèces, d'effets de commerce ou de pierres et métaux précieux.

Réponse du Gouvernement guatémaltèque

Le contrôle du trafic d'espèces et d'effets de commerce est institué par la loi contre le blanchiment de capitaux ou d'autres avoirs (décret 67-2001), dont est tiré l'article ci-après.

Article 25. Déclaration. Toute personne physique ou morale de nationalité guatémaltèque ou étrangère qui transporte, elle-même ou par personne interposée, depuis ou vers l'étranger, des espèces ou autres liquidités d'un montant supérieur à dix mille (10 000) dollars des États-Unis d'Amérique ou leur équivalent en monnaie nationale, doit déclarer cette somme lors de son passage à la frontière au moyen des formulaires établis à cet effet par le Service des vérifications spéciales.

L'autorité compétente pourra vérifier les informations fournies dans la déclaration sous serment que comporte le formulaire mentionné au précédent paragraphe. En cas de déclaration incomplète ou fausse, les espèces ou liquidités en cause seront confisquées ou mises à la disposition des autorités aux fins d'enquête judiciaire.

Les pierres et métaux précieux sont soumis aux mêmes procédures douanières que les autres marchandises, conformément au régime de dédouanement prévu par le Code douanier uniforme centre-américain (CAUCA) et le règlement y afférent (RECAUCA).

1.4 Aux fins de l'application effective des alinéas c) et g) du paragraphe 2 de la résolution, des contrôles douaniers, frontaliers et de l'immigration doivent également être institués pour empêcher les mouvements de terroristes et empêcher ceux-ci de trouver asile. À cet égard, le Comité voudrait connaître les

procédures juridiques et administratives prévues par le Guatemala pour protéger les installations portuaires, les aéronefs, les équipements de manutention et les installations d'approvisionnement des navires contre le risque d'attaque terroriste.

Réponse du Gouvernement guatémaltèque

1. Le Gouvernement guatémaltèque, conformément aux directives (engagements des États) de la Conférence des États parties à la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS) et aux orientations définies par le Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (Code ISPS), a demandé aux installations portuaires du pays de mettre en œuvre des plans de protection, d'appliquer des mesures de contrôle des arrivées, de construire des infrastructures de protection et d'installer des équipements garantissant la sécurité des personnes, des biens et des activités d'exportation, en procédant comme suit :

- A. Évaluation du niveau de protection;
- B. Nomination d'un Responsable de la protection des installations portuaires;
- C. Élaboration d'un Plan de protection;
- D. Construction d'infrastructures et installation d'équipements de protection;
- E. Mise en œuvre du Plan de protection (formation, mise en pratique et exercices); et
- F. Approbation du Plan de protection.

À cet effet, la Commission portuaire nationale, en sa qualité d'instance chargée d'appliquer le Code ISPS, a constitué une équipe de travail de concert avec les entités compétentes suivantes :

- Coordination interinstitutionnelle en matière de sécurité;
- Département maritime du Ministère de la défense nationale;
- Unité de déminage de l'état-major de la défense nationale;
- Service des opérations de la Police nationale civile;
- Service de déminage de la Police nationale civile;
- Chef de la sécurité de chaque port;
- Capitainerie de chaque port;
- Service d'analyse et d'enquête antidrogue (SAIA); et
- Service consultatif du personnel technique du Programme de sécurité portuaire (PSP).

Les démarches suivantes ont été effectuées en vue de la mise en œuvre du Code ISPS :

- A. L'Organisation maritime internationale (OMI) a été informée, par l'entremise du Ministère des relations extérieures, de l'octroi du certificat de conformité à la règle 13 du chapitre 11.2 de la Convention SOLAS aux trois

principaux ports du pays : Santo Tomás de Castilla et Puerto Barrios, situés sur le littoral caribéen, et Puerto Quetzal, situé sur le littoral pacifique. L'OMI a également été informée de la nomination d'un Responsable de la protection (OPIP) dans chaque port. Par ailleurs, elle a reçu des informations sur les trois terminaux pour vrac solide et celui pour gaz liquéfié exploités par le secteur privé à Puerto Quetzal, ainsi que des informations concernant les quatre terminaux pour vrac liquide (trois pour les hydrocarbures et un pour les mélasses) à Puerto de San José, équipés d'un système de bouées permettant leur utilisation dans l'interface navire/port.

B. Le Guatemala a autorisé 33 entreprises à fournir des services portuaires en attendant qu'elles obtiennent leur certificat de conformité : 14 à Puerto Quetzal et 19 à Santo Tomás de Castilla et à Puerto Barrios, qui ne disposent pas d'interface navire/port.

Les plans de protection ont également été l'occasion d'envisager la construction de murs ou de clôtures autour des bâtiments portuaires et des terminaux spécialisés qui en sont dépourvus. Les procédures à suivre en cas d'urgence, les procédures d'évacuation et la formation en matière de sécurité et de protection ont également été élaborées, conformément au *Maritime Transportation Security Act* des États-Unis d'Amérique.

La procédure de certification des installations portuaires s'est achevée le 1^{er} octobre 2004, date à laquelle le Ministère des relations extérieures a communiqué les informations voulues à l'OMI. Désormais, les ports et installations portuaires du Guatemala répondent officiellement aux normes internationales de protection et de sécurité, et les navires qui se trouvent dans les eaux territoriales du pays, fréquentent ses ports ou utilisent ses terminaux pourront également être tenus d'y satisfaire.

2. En matière de contrôle des frontières, la Direction générale de l'administration fiscale (SAT), en vertu de la loi organique y afférente (décret 1-98 du Congrès de la République), est chargée de l'administration du système douanier du Guatemala, conformément au CAUCA et au RECAUCA.

En coordination avec les représentants des entreprises portuaires, elle a étudié la question de la certification des ports, laquelle a été obtenue le 21 juin 2004. À la demande des entreprises concernées, les questions suivantes ont été évoquées :

- Construction de clôtures entourant le bâtiment des douanes à Santo Tomás de Castilla;
- Élaboration de normes et procédures d'entrée et de sortie des bâtiments occupés par la SAT;
- Élaboration de plans et procédures de secours et d'évacuation;
- Mise au point de normes de sécurité et d'hygiène, et installation des équipements correspondants (extincteurs, signalisation des issues de secours, détecteurs de fumée et masques de protection contre matières dangereuses); et
- Formation à la sécurité sur le lieu de travail et aux premiers soins à l'intention du personnel des douanes maritimes.

La SAT participe également à l'évaluation et au suivi des mesures mises en œuvre dans les domaines relevant de sa compétence.

Contrôles visant à prévenir l'approvisionnement en armes des terroristes

1.5 Aux fins de l'application effective de l'alinéa a) du paragraphe 2 de la résolution, les États doivent notamment mettre fin à l'approvisionnement en armes des terroristes. Dans son troisième rapport, le Guatemala a indiqué que le projet de modification du décret-loi 39-89 portant contrôle des armes était encore entre les mains du législateur qui tentait d'en parfaire les dispositions. Le Comité voudrait un aperçu du projet de modification dudit décret-loi et un rapport sur l'état d'avancement de la procédure de promulgation.

Réponse du gouvernement guatémaltèque

La modification du décret-loi 38-89 (loi sur les armes et les munitions) tend à améliorer le contrôle du trafic d'armes, de la détention illégale de munitions pour armes à feu, d'explosifs et d'armes chimiques, biologiques, atomiques et expérimentales, ainsi que du stockage et du commerce illégal d'armes à feu et de munitions.

Le projet de modification susmentionné, qui est entre les mains de la Commission des affaires intérieures du Congrès de la République, sera examiné ultérieurement par le Parlement réuni en session plénière.

2. Assistance et directives

Le Gouvernement guatémaltèque, prenant acte des efforts menés à l'échelon international pour lutter contre le terrorisme et réaffirmant sa volonté politique d'appliquer les dispositions de la résolution, souhaite bénéficier de nouveau de l'assistance du Comité contre le terrorisme dans les domaines suivants :

- Législation sur la lutte contre le terrorisme;
- Droit et pratiques des finances;
- Droit et pratiques de l'immigration;
- Droit et pratiques de l'extradition;
- Droit et pratiques des douanes;
- Fonctions policières et maintien de l'ordre; et
- Trafic d'armes.